

**REGLEMENT INTERIEUR de la
Commission Paritaire Nationale Emploi Formation dans l'Edition Phonographique
(CPNEF/EP)**

Conformément à l'article 5 du protocole d'accord constitutif de la CPNEF/EP du 13 avril 2005 qui prévoit l'adoption d'un règlement intérieur, les partenaires sociaux de la branche conviennent des dispositions suivantes :

1/ Composition de la CPNEF/EP

La Commission est composée paritairement d'un collège employeur et d'un collège salarié comportant :

- pour le collège employeur : au moins 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant pour chaque organisation signataire de l'accord constitutif, et en tout état de cause, autant de sièges que les organisations syndicales de salariés.
- pour le collège salarié : 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant de chaque organisation syndicale de salariés représentative au plan national et signataire de l'accord constitutif. Par organisation syndicale, il faut entendre l'organisation syndicale représentative au plan national regroupant sous son nom l'ensemble des fédérations et syndicats existants dans la branche, directement ou par affiliation.

Est considéré comme temps d'absence autorisé ne faisant l'objet d'aucune retenue de salaire, le temps passé par les salariés des entreprises entrant dans le champ d'application de la CPNEFEP et dûment mandatés par leurs organisations syndicales pour siéger aux réunions paritaires de la commission et pour préparer ces réunions dans la limite d'une durée égale à celle prévue pour la réunion plénière si nécessaire, ainsi que le temps de trajet pour ce rendre à ces réunions.

Ce temps d'absence sera considéré, à hauteur de la durée habituelle du travail du salarié concerné au sein de son entreprise, comme du temps de travail effectif.

Les membres titulaires et les membres suppléants siègent conjointement aux réunions.

2/ Désignation des membres de la CPNEF/EP

Les membres de la commission sont désignés par chaque collège selon les modalités prévues à l'article 4.

Lorsque les membres désignés sont des salariés d'une entreprise entrant dans le champ d'application de la CPNEFEP, 3 salariés au maximum peuvent s'absenter simultanément, dans une entreprise de moins de 100 salariés.

Les salariés concernés informent leurs employeurs de la tenue de la réunion, avant celle-ci et en tout état de cause sans délai à compter de la réception par ceux-ci de la convocation à la réunion, et lui communiquent en conséquence le justificatif de convocation.

Chaque organisation fait connaître par écrit au secrétariat de la CPNEF/EP les membres de sa délégation.

PL CFF HR
P.C. JR JV RF 1
" " " " 1
" " " " 1

Cette désignation est valable sans limitation de durée sauf remplacement notifié par écrit au secrétariat de la commission par l'organisation à laquelle appartient le membre remplacé.

La Commission élit un président et un vice-président choisis, l'un dans le collège employeur et l'autre dans le collège salarié. Les votes sont organisés dans chaque collège.

Ils sont élus pour 2 ans et alternent chaque année, le premier président étant un représentant du collège employeur.

3/ Réunions de la CPNEF/EP

La CPNEF/EP se réunit en séance ordinaire au moins 1 fois par semestre. En tant que de besoin, elle peut se réunir en séance extraordinaire sur demande de la majorité de ses membres présents ou représentés. Les membres présents signent le registre de présence tenu par le secrétariat.

L'ordre du jour est arrêté par le Président et le Vice-président.

Les convocations sont établies par le secrétariat, et envoyées aux membres au moins 8 jours avant la tenue de la réunion sauf urgence. Il peut s'agir de convocations envoyées par courrier ou par messagerie électronique (courriel).

Le remboursement des frais de délégation et de déplacement des membres de la CPNEF/EP est pris en charge conformément aux dispositions prévues dans le protocole d'accord sur le financement du paritarisme.

4/ Délibérations

Les décisions sont prises à la majorité des $\frac{3}{4}$ des votants présents ou représentés.

Les suppléants n'ont droit de vote qu'en cas d'absence des titulaires.

Le nombre des mandats pouvant être reçu est limité à 2 par personne présente, un mandat ne pouvant être donné que par un titulaire.

Il est fixé un quorum égal à la moitié des membres votants présents ou représentés, dans chacun des collèges.

5/ Secrétariat

Le secrétariat de la CPNEF/EP est assuré par le collège employeur.

Par accord, les organisations syndicales d'employeurs signataires, décident qu'à ce jour, le Syndicat national de l'édition phonographique (SNEP) est l'organisation chargée de ce secrétariat. Si un autre choix est fait dans l'avenir, le collège employeur informera les membres de la commission.

Les dépenses de fonctionnement sont financées sur les fonds du paritarisme conformément aux dispositions définies dans le protocole d'accord sur le financement du paritarisme conclu à cet effet.

Fait à Paris, le **05 SEP. 2006**

Handwritten signatures and initials: P.C., AF, PL, JK, JV, RF 2, and a checkmark.

En 14 exemplaires

SIGNATAIRES

Pour le Syndicat National de l'Édition
Phonographique (SNEP)

Hervé Rony
Directeur Général



Pour l'Union des Producteurs
Phonographiques Français Indépendants (UPFI)

Jérôme Roger
Directeur Général



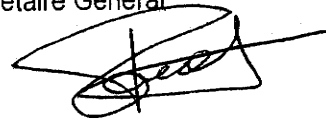
Pour la Fédération Communication,
Conseil et Culture (F3C) - CFDT

René Fontanarava
Secrétaire National



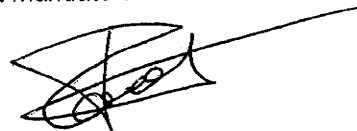
Pour la Fédération Culture, Communication
et Spectacle (FCCS)- CFE/CGC

Monsieur Pascal Louet,
Secrétaire Général



Pour la Fédération Média 2000 CFE/CGC

Monsieur Pascal Louet,
Dûment mandaté à cet effet



Pour la Fédération de la Métallurgie - CFE/CGC

Christian Bordarier
Dûment mandaté à cet effet



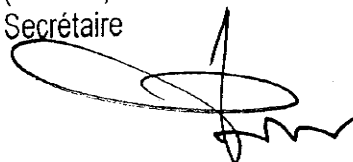
Pour la Fédération de la Communication - CFTC

Philippe Chassel
Délégué



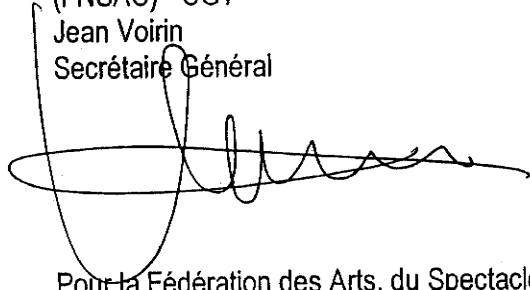
Pour la Fédération des Travailleurs des industries
du livre, du Papier et de la Communication

(FILPAC) - CGT Gérard Fabert
Secrétaire



Pour la Fédération Nationale des Syndicats du
Spectacle, de l'Audiovisuel et de l'Action Culturelle
(FNSAC) - CGT

Jean Voirin
Secrétaire Général



Pour la Fédération des Arts, du Spectacle, de
l'Audiovisuel et de la Presse (FASAP) - FO

Françoise Chazaud
Secrétaire Générale



Pour la Fédération Employés et Cadres (FEC) -
FO

Jacqueline Becker
Dûment mandatée à cet effet



QF JV ⁰³ 4

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES ET DE LA SOLIDARITÉ

Arrêté du 27 juin 2007 portant extension d'un avenant à un accord national professionnel conclu dans le secteur de l'édition phonographique

NOR : MTST0758419A

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 133-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2006 portant extension de l'accord national professionnel du 13 avril 2005 relatif à la création d'une Commission paritaire nationale emploi formation, conclu dans le secteur de l'édition phonographique ;

Vu l'avenant du 5 septembre 2006 fixant le règlement intérieur de la Commission paritaire nationale emploi formation à l'accord national professionnel du 13 avril 2005 susvisé, conclu dans le secteur de l'édition phonographique ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 25 janvier 2007 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 25 mai 2007,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de l'accord national professionnel du 13 avril 2005 instituant une CPNEF, tel qu'étendu par arrêté du 1^{er} février 2006, les dispositions de l'avenant du 5 septembre 2006 fixant le règlement intérieur de la Commission paritaire nationale emploi formation à l'accord national professionnel du 13 avril 2005 susvisé, conclu dans le secteur de l'édition phonographique.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 2007.

Pour le ministre et par délégation :
*La sous-directrice des relations individuelles
et collectives du travail,*
E. FRICHT-THIRION

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2006/50, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix unitaire de 7,61 €.